

Séance du Conseil du 29 avril 2019

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, ~~P. Decelle~~, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives

Monsieur le Président annonce les prochaines activités et manifestations organisées à Faimies :
marche du 1er mai, foire aux plantes le 4/5, relais sacré le 9 mai, permanence des contributions le 10 mai, réunion d'information sur un projet de construction d'un poulailler le 13 mai à la salle Patria, fête des écoles le 25 mai à la Forge;

Mme Van Kerrebroeck invite à la porte ouvertes à la ferme Laruelle le 11 mai ;

Mlle Oger rappelle la venue des jumeaux Ambierlois le 30 mai ;

M Devallée invite au foot le 5 mai pour le tour final des P2 et P4 ;

Mme Colpin indique que les enfants du Conseil communal des enfants se rendront le 1er juin prochain à Breendonck ;

M Delchambre fait état de l'avancement des travaux : les travaux prévus dans le cadre du remembrement rue d'Aineffe débiteront prochainement ; les travaux d'égouttage rue Basse voie devraient débiter fin mai.

3. Meuse-Condroz-Hesbaye - Désignation d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'association Meuse-Condroz-Hesbaye

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune au sein de cet organisme ;

A l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la législature, Mademoiselle Virginie Oger, 3ème Echevine, aux fins de représenter la commune à l'Assemblée générale de Meuse-Condroz-Hesbaye.

4. Mission régionale pour l'emploi - désignation d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de la Mission Régionale pour l'Emploi Huy-Waremme ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune au sein de cet organisme ;

A l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la législature, Madame Marie-Léonie Colpin, Echevine,, aux fins de représenter la commune à l'Assemblée générale de la Mission régionale Huy-Waremme.

5. Commission communale de l'Accueil - désignation des représentants du Conseil communal

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application de ce décret ;

Considérant qu'il convient de renouveler la Commission Communale de l'Accueil ;

Revu notre délibération prise en séance du 25 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner l'Echevine en charge de la petite enfance en qualité de représentante effective de la Commission ;

Que les membres désignés par le Conseil communal doivent être au nombre de deux (et non trois comme dans notre précédente délibération) ;

Après en avoir délibéré,

Désigne comme suit les membres de la composante communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil :

Membres effectifs

Suppléants

Membre désigné par le Collège communal :

- Madame Marie-Léonie Colpin

- Monsieur Etienne Cartuyvels

Membres désignés par le conseil communal :

- Madame Viviane Sbrascini

- Monsieur Patrice Decelle

- Madame Caroline Van Kerrebroeck

- Monsieur Pierre Matagne

Extrait de la présente délibération est adressée à l'One, et à la coordinatrice de l'accueil extrascolaire pour disposition.

6. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl - désignation du représentant à l'Assemblée générale

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune au sein du CECP ;

A l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la législature, Monsieur Etienne Cartuyvels, Bourgmestre, aux fins de représenter la commune à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

7. Intradel - Désignation des délégués de la Commune à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradel ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 12 Conseillers ; ADF : 1 Conseiller ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus;

En conséquence;

DECIDE

Article 1. Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale Intradel sont : Gille Devallée, Viviane Sbrascini, Pierre Matagne, Jean-Marc Delchambre, Maxime Etienne.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : - à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

8. ENODIA (ex PUBLIFIN) - Désignation des délégués de la Commune à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 12 Conseillers ; ADF : 1 Conseiller ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus;

En conséquence;

DECIDE

Article 1. Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale ENODIA sont : Patrice Decelle, Jason Ernoux, Maxime Etienne, Bénédicte Fraipont, Caroline Van Kerrebroeck.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : - à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

9. A.I.D.E. - Désignation des délégués de la Commune à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 12 Conseillers ; ADF : 1 Conseiller ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus;

En conséquence;

DECIDE

Article 1. Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale A.I.D.E. sont : Patrice Decelle, Virginie Oger, Jean-Marc Delchambre, Marie-Léonie Colpin, Maxime Etienne.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.
Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : - à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

10. IMIO - Désignation des délégués de la Commune à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;
Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;
Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;
Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,
Vu la composition du Conseil communal : EDF : 12 Conseillers ; ADF : 1 Conseiller ;
Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;
Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;
En conséquence ;

DECIDE

Article 1. Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO sont : Patrice Decelle, Caroline Van Kerrebroeck, Virginie Oger, Pierre Matagne, Viviane Sbasini.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : - à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

11. SPI - Désignation des délégués de la Commune à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Coopérative Intercommunale Pure SPI ;
Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;
Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;
Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,
Vu la composition du Conseil communal : EDF : 12 Conseillers ; ADF : 1 Conseiller ;
Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;
Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;
En conséquence ;

DECIDE

Article 1. Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale SPI sont : Patrice Decelle, Maxime Etienne, Jason Ernoux, Caroline Van Kerrebroeck, Sophie Léonard.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : - à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

12. RESA sa - Constitution en Intercommunale - Adhésion - Acquisition de 6 actions cédées par ENODIA - approbation

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1523-13, §1 alinéa 3 et L1523-15 ;

Vu les dispositions du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Décret Electricité) et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (Décret Gaz) ;

Considérant que l'article 6 du Décret Electricité et l'article 5 du Décret Gaz imposent au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz (GRD) d'être une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ;

Considérant que l'article 7 du Décret Electricité et l'article 6 du Décret Gaz imposent par ailleurs qu'au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du GRD et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote soient détenus par les pouvoirs publics, notamment les communes et Provinces ;

Considérant que ces mêmes articles prévoient que les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

Considérant que dans cet objectif, une première opération de scission partielle par absorption de Nethys a permis de faire remonter l'actionariat de RESA chez Finanpart ; Qu'une seconde opération de scission partielle par absorption de Finanpart a permis à Enodia (intercommunale pure de financement) de devenir l'unique actionnaire de RESA ;

Considérant qu'afin de compléter ces opérations et de mettre RESA en conformité avec les dispositions décrétales, il y a lieu que les communes et la Province de Liège, associés aux secteurs 1 et 5 d'Enodia, deviennent directement actionnaires de RESA, RESA devenant ainsi une personne morale de droit public prenant la forme d'une intercommunale, la forme juridique de la société anonyme étant conservée ;

Considérant qu'à cette fin, Enodia a décidé de céder à titre gratuit à la Province de Liège ainsi qu'à ses communes associées titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G, représentatives du capital de ses secteurs 1 et 5, une partie des actions qu'elle détient dans RESA et ce en proportion des parts que chacun des pouvoirs locaux concernés détient actuellement dans le capital dédié à ces secteurs d'activités énergétiques ;

Considérant que de cette façon, le poids actionnarial de chaque commune et de la Province de Liège sera maintenu et équivalent à celui qui existe aujourd'hui au sein des secteurs 1 (électricité) et 5 (gaz) d'ENODIA ;

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de modification des statuts (et notamment de l'objet social) de RESA S.A. se tiendra le mercredi 29 mai 2019 à 17h30 au siège social Rue Sainte—Marie 11 à 4000 Liège ;

Attendu que cette assemblée s'inscrit dans le processus d'intercommunalisation de RESA et les modifications proposées ont pour objet de mettre les statuts de RESA en conformité aussi bien avec les nouvelles dispositions légales applicables aux intercommunales wallonnes qu'avec celles qui régissent l'activité de GRD ;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée extraordinaire :

1. Adaptation de la liste des actionnaires
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale
 - a. Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social
 - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social (A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019)
 - Rapport du Commissaire sur cet état
 - b. Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA.

Vu le rapport du Commissaire sur la modification de l'objet social ainsi que la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

D'accepter la participation cédée par Enodia dans RESA, soit pour notre Commune, 6 parts estimées à 72,58 € la part, soit, pour une valeur de 435,48 € ;

De désigner comme suit les 5 représentants de la Commune à l'assemblée générale de RESA :
Patrice Decelle, Jason Ernoux, Jean-Marc Delchambre, Etienne Cartuyvels, Marie-Léonie Colpin.

Emet l'avis suivant quant aux points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA :

1. Avis favorable sur l'adaptation de la liste des actionnaires conformément aux cessions de parts qui seront intervenues entre Enodia et les communes ainsi que la Province de Liège.

2. Emet un avis favorable aux projets de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel que présentés

2.1. Modification de l'objet social

Approuve la modification de l'objet social de RESA comme suit : « La Société a pour objet d'assurer, en Région wallonne, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz au sens des Décrets, y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées. Elle exerce ces activités dans le respect des conditions fixées par les Décrets.

Au titre de sa mission de service public, elle accomplit notamment les tâches décrites à l'article 11§2 du Décret Electricité et à l'article 12§2 du Décret Gaz."

La Société peut réaliser des activités de production d'électricité et/ou de gaz issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le Décret Electricité. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le Décret Gaz.

La Société ne réalise pas d'autre activité, notamment commerciale, liée à l'énergie à moins d'y avoir été autorisée par la CWaPE et moyennant le respect des conditions fixées par les Décrets. Le cas échéant, la Société pourra, dans ce cas et à ces conditions, réaliser de telles activités, directement ou par le biais de ses filiales, seule ou en partenariat, le cas échéant avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public. Sans préjudice des règles édictées par la Région wallonne en matière de subsidiation, RESA est chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires. À cet effet, ces dernières apportent à RESA, en toute autonomie et en vertu des dispositions légales existantes, l'usage gratuit des installations d'éclairage public dont elles sont propriétaires.

Dans la mesure où la loi l'autorise, la Société peut faire toutes opérations techniques, commerciales, économiques, financières, sociales et autres ainsi que rendre tous les services qui se rapportent directement ou indirectement à son objet.

De la même manière, en vue de contribuer à la réalisation de son objet social, elle peut acquérir, directement ou indirectement, des participations dans d'autres personnes morales, publiques ou privées, sauf dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires d'électricité et de gaz au sens des Décrets.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi et les présents statuts. »

Vise favorablement les rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :

- Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ;
- Rapport du Commissaire sur état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;

2.2. Avis favorable sur la modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur

et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale via une mise en conformité avec les nouvelles dispositions légales applicables aux intercommunales wallonnes qu'avec celles qui régissent l'activité de GRD.

2.2.1. Art. 2 – Forme

La forme de société anonyme de droit public, plutôt que de la coopérative pour le GRD RESA, a été privilégiée, et ce compte tenu des contraintes formelles qu'impliquerait un changement de forme mais aussi par les modifications annoncées à l'époque du code des sociétés pour le modèle de société coopérative.

2.2.2. Art. 3 – Siège social

En vertu de l'article 2 des statuts de RESA, le Conseil d'administration a décidé le 16 janvier 2019 de transférer le siège social à 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 11.

2.2.3. Art. 5 – Exploitation journalière

Aux conditions prévues à l'article 16§1er du Décret Electricité et à l'article 17§1er du Décret Gaz, la Société peut, moyennant accord de la CWaPE, confier, seule ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale constituée conformément aux prescriptions de ces décrets.

2.2.4. Art. 13 – Cession d'actions

Les statuts prévoient un droit d'agrément du conseil d'administration en cas de cession d'actions sauf si celle-ci est réalisée d'Enodia vers une des communes associées ou vers la Province de Liège (secteurs 1 et 5).

2.2.5. Art. 20 – Organes de l'intercommunale

Les statuts prévoient au minimum une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité de rémunération, un comité d'audit et un collège des contrôleurs aux comptes Les communes disposent de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de l'intercommunale

2.2.6. Art.25 – Composition du CA

Le nombre de mandats dévolus aux administrateurs représentant les communes sera supérieur d'une ou de deux unités par rapport au nombre de mandats dévolus aux administrateurs représentant Enodia. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration a également la faculté de nommer 2 administrateurs indépendants

2.2.7. Art.28 - Délibérations au sein du CA

Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics actionnaires et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets, présents ou représentés et (ii) la majorité des voix exprimées par les Administrateurs Communaux présents ou représentés.

2.2.8. Art.44 – Délibérations au sein de l'AG

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets, présents ou représentés et la majorité des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux présents ou représentés.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

2.2.9. Art.48 – Modifications statutaires

Les délibérations sont prises valablement selon la règle suivante : la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

3. Nomination du nouveau Conseil d'administration

Avis favorable sur la nomination de 12 administrateurs dont 7 représentant les actionnaires communaux et 5 représentant Enodia. La durée de ces mandats est de 6 ans et prendront fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ;

La représentation proportionnelle selon la clé D'Hondt des membres du Conseil d'Administration donne la répartition politique suivante :

- Actionnaires communaux (7) : 4 PS, 1 MR, 1 Ecolo et 1 PTB.

- Les 5 autres administrateurs seront désignés, conformément à l'article 25 du projet de statuts, par Enodia selon ses règles propres.

Extrait de la présente délibération sera adressée à Resa et à Enodia pour disposition et suite voulue.

13. CCATM - Constitution - modification de la composition - règlement d'ordre intérieur - approbation

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.12-6 ;

Attendu que notre Commune a institué une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Revu notre délibération en séance du 28 janvier par laquelle le Conseil décide de procéder au renouvellement intégral de cette Commission à la suite des élections communales ;

Considérant qu'un appel public a été lancé du 11 février au 15 mars 2019 à cet effet ;

Considérant que la sélection des candidats doit être opérée dans le respect de critères : de représentation géographique, de représentation d'intérêts économiques sociaux, environnementaux,... de représentation de la pyramide d'âge et avec une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Attendu que les candidats peuvent être répartis comme suit en fonction de l'intérêt représenté :

- Intérêts sociaux : Mmes Detiège, Binet, M Ernoux
- Intérêts économiques : MM Corswarem, Laruelle, Piron Claude
- Intérêts environnementaux : MM Thonon, Orban, Léonard
- Intérêt mobilité : Mmes Evens, Wéry, M Leclercq
- Intérêt énergétique : MM Godin, Fryns
- Intérêts patrimoniaux : Mmes Jamouille, de Potesta, M Kersten

Attendu que la Commission doit être composée, outre d'un président, de 8 membres effectifs, dont un quart de représentants du Conseil communal ;

Considérant que se sont portés candidats en vue de représenter le quart communal :

Mme FRAIPONT Bénédicte (Viemme) ; M MATAGNE Pierre (Celles) ; M DECELLE Patrice (Viemme) ; M CARTUYVELS Etienne (Viemme) ;

Attendu que les échevins de l'Urbanisme (Mlle OGER Virginie) et de la Mobilité (M DELCHAMBRE Jean-Marc) sont membres invités de la Commission ;

Considérant que chaque membre de la Commission peut avoir un ou plusieurs suppléants ;

Revu notre délibération en séance du 25 mars dernier par laquelle le Conseil arrête la composition de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu le courrier nous adressé par le SPW - territoire logement patrimoine énergie émettant diverses remarques sur notre dossier de renouvellement de la C.C.A.T.M. et demandant au Conseil de revoir sa délibération ;

Considérant que les remarques émises concernent notamment la candidature de Monsieur Alain PIRON à la présidence de cette Commission ;

Qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-3u CoDT que le Président de la Commission justifie d'une expérience ou d'une compétence en matière du territoire et d'urbanisme ;

Vu le mail de Monsieur Piron justifiant de son expérience et de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et attestant qu'il est rattaché au bureau namurois de l'entreprise Thomas et Piron ;

Considérant que l'appel à candidature n'a pas été publié dans un journal publicitaire, mais a été déposé dans toutes les boîtes de Faimés via le "flash info" ; un appel a été publié sur le site internet ; l'affichage a été organisé à divers endroits de la Commune, et un appel aux candidats a été relayé via "Facebook" et par mail auprès de personnes impliquées dans la Commune ;

Attendu que les candidatures de Mme Detiège, MM Laruelle et Corswarem ne sont pas motivées ;

Qu'il appert néanmoins que ces candidats sont bien connus de la Commune, qu'il s'agit de personnes s'investissant dans diverses association et manifestant un intérêt pour leur Commune :

- Mme Detiège étant responsable de l'unité scout de Faimés ;
- M Laruelle : agriculteur (culture et élevage), responsable d'un gîte à la ferme
- M Corswarem est agriculteur à Viemme

Que rejeter leurs candidatures risque de déséquilibrer la composition de la Commission sur le plan géographique (Viemme) des intérêts (économique) et de la représentation hommes/femmes ;

Vu l'attestation établie par le Bourgmestre certifiant que les candidatures ont toutes été introduites endéans le délai de l'enquête publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit la composition de la C.C.A.T.M. de Faimés

Président : Monsieur PIRON Alain

Membres - quart communal

Membres effectifs	Membres suppléants
Mme FRAIPONT Bénédicte	M DECELLE Patrice
M MATAGNE Pierre	M CARTUYVELS Etienne

Membres

Membres effectifs	Membres suppléants 1	Membres suppléants 2
KERSTEN Bernard	LEONARD Camille	JAMOULLE Agnès
DETIEGE Myriam	ERNOUX Gérard	BINET Marie-Claire
THONON François	ORBAN René	
FRYNS Guillaume	WERY Muriel	LECLERCQ Xavier
EVENS Pauline	GODIN Hubert	de POTESTA Axelle
CORSWREM Constant	LARUELLE Emmanuel	PIRON Claude

La présente délibération sera soumise à l'approbation du SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local.

ARRETE le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de la C.C.A.T.M. :

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.
 La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.
 C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 17 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission pour l'organisation de ses réunions.

14. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - compte 2018 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Revu notre délibération en séance du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Celles et notre délibération en séance du 27 avril 2018 par laquelle le Conseil approuve la modification budgétaire ;
 Vu la délibération du 24 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Ste Madleberthe de Celles arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ; et l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, à savoir, le diocèse de Liège;
 Vu la décision du 15 mars 2019, réceptionnée en date du 27 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve le compte ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes, à la receveuse régionale qui a remis un avis favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Ste Madelberthe de Celles au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Décide,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise Ste Madelberthe de Celles pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 janvier 2019, est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.452,83
Recettes extraordinaires totales	15.822,42
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.259,66
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.447,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.555,03
Recettes totales	31.275,25
Dépenses totales	26.261,89
Résultat comptable	5.013,36

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Ste Madelberthe de Celles et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - compte 2018 - approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 29 juin 2017 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2018 et notre délibération en séance du 14 août 2018 par laquelle le Conseil approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme ;

Vu la délibération du 21 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise arrête le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège;

Vu la décision du 4 avril 2019, réceptionnée en date du 11 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif approuve le compte de la Fabrique, sous réserve de nombreuses et importantes remarques ;

Considérant qu'il appert que pour de nombreux postes de dépenses, notamment ceux portant sur les frais d'entretien du mobilier (articles D7, D8, D9, D1) et sur les traitements (articles D17, D18, D19, D21, D22, D26), aucun justificatif n'est présenté, de même que pour une somme de 620 € relatif au remboursement d'un prêt pour les fenêtres (article D30);

Que de nombreux articles budgétaires (D3, D5, D6b, D6d, D30, D50f, D50j) sont en dépassement ;

Considérant que ces articles auraient dû faire l'objet d'une modification budgétaire, d'autant plus qu'une modification budgétaire a été votée au mois d'août et que certaines dépenses sont antérieures à cette date ;

Que pour la dépense de 109,37 € à l'article D50j, portant sur les frais bancaires, aucun article budgétaire n'était prévu ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à la directrice financière qui a déposé un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Décide,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 février 2018, est approuvé à l'unanimité moyennant les rectifications suivantes :

Article R28d ; 194.88 au lieu de 190

Article D5 : 203 € au lieu de 171,43 €.

Il est demandé au Trésorier de la Fabrique d'éviter à l'avenir les dépassements de crédits sans recours à la modification budgétaire et de veiller à ce que toutes les dépenses soient justifiées, au risque de voir ces dépenses rejetées à l'avenir.

Ce compte, après corrections et rectifications, présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.736,14 €
Recettes extraordinaires totales	3.904,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.431,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.070,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.119,09 €
Recettes totales	14.640,90 €
Dépenses totales	14.620,96 €
Résultat comptable	19,94 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - compte 2018 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 28 juillet 2017 par laquelle le Conseil a approuvé le budget pour l'exercice 2018 et notre délibération du 16 juin 2018 par laquelle le Conseil approuve la modification budgétaire de la Fabrique d'église St Pierre de Borlez-Aineffe ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique le 28 février 2019 déposé à l'administration accompagnée de toutes les pièces justificatives ;

Vu la décision du 14 mars 2019, réceptionnée en date du 20 mars par laquelle l'organe représentatif du culte arrête ce compte, avec remarque : inscription de 6.000 € à l'article D61b : fonds de placement à réaliser en 2019 ; l'utilisation d'un placement, même partielle, doit faire l'objet d'une demande écrite, qui émane du Conseil de fabrique, à l'Evêché ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à la directrice financière qui a déposé un avis favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 février 2019, est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.134,55 €
Recettes extraordinaires totales	54.706,57 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.220,24 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.236,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.924,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.596,19 €
Recettes totales	79.841,12 €
Dépenses totales	58.757,67 €
Résultat comptable	21.083,45 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - compte 2018 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 17 juillet 2017 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Les Waleffes et notre délibération en séance du 14 août 2018 approuvant la modification budgétaire ;

Vu la délibération du 22 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrête le compte, pour l'exercice 2018,

Vu la décision du 20 mars 2019, réceptionnée en date du 27 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec une remarque : pas de preuve de paiement ou de pièces justificatives pour les paiements du 8/01/2019 de 87 € et 673 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à Madame la Directrice financière qui a remis un avis favorable ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 janvier 2019, est approuvé à l'unanimité
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.501,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.990 €
Recettes extraordinaires totales	182,72 €
Dépenses Chapitre I totales	2.497,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.040,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12,79 €
Recettes totales	11.683,95 €
Dépenses totales	11.551,45 €
Résultat comptable	132,50 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) pour l'enseignement

Vu les articles L1211-1, L1212-1, L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le chapitre IV. Recrutement des statuts administratifs du personnel communal ;

Considérant que l'agent assistant la directrice d'école accèdera prochainement à la pension de retraite ;

Qu'il convient de procéder au recrutement d'un(e) employé(e) adjoint(e) à la directrice de l'école communale en vue de l'assister dans ses tâches quotidiennes ;

Attendu qu'il convient de définir les conditions de recrutement conformément au statut administratif ;

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder au recrutement d'un(e) employé(e) adjoint(e) à la directrice de l'école communale

ARRETE comme suit le dispositif de recrutement :

Date d'entrée en service : fin août 2019 - statut APE

Entrée en fonction : le 19/08/2019 pour une période de 10 mois -renouvelable

Envoi des candidatures et pièces justificatives

- soit par lettre recommandée

- par dépôt en mains propres au Secrétariat communal

- par mail à l'adresse : commune@faim.es.be

Fonction

L'employé(e) sera adjoint(e) à la directrice de l'école communale.

Missions

Les missions de l'agent consisteront à assister la Directrice dans la gestion quotidienne de l'école communale.

Tâches

L'employé(e) d'administration effectuera, entre autres, les tâches suivantes :

- Gestion des appels téléphoniques ;
- Gestion de la correspondance de l'école ;
- Rédaction de diverses communications à l'attention des parents ;
- Gestion des dossiers des élèves – encodage dans les logiciels appropriés
- Gestion des enseignants temporaires – entrée en fonction - Déclaration Dimona – sortie de fonction – liaison avec les dossiers administratifs de la Commune
- Gestion des commandes des repas de midi
- Gestion des transports scolaires, des excursions et classes de neige

...

Conditions générales d'accès à l'emploi

- être belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
- Etre âgé(e) de 18 ans minimum ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- jouir des droits civils et politiques
- être d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- Etre en possession d'un permis de conduire valide de catégorie B
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Réussir un examen portant sur le programme de l'enseignement moyen du degré supérieur

Formation

- Etre en possession au minimum d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur ou d'une formation en secrétariat de direction ou équivalent ou d'un diplôme supérieur (joindre à la candidature une copie du diplôme – ou attestation de réussite)

Compétences requises

Aptitudes générales

- sociabilité : capacité d'accueil et d'écoute
- capacité à actualiser ses connaissances, à s'informer et se former ;
- capacité à organiser son travail ;
- rigueur dans la gestion des missions administratives et techniques.
- ponctualité
- communication aisée à l'oral et à l'écrit
- capacité d'initiative et autonomie

Compétences requises

Savoir

Maîtrise parfaite de la langue française

Maîtrise de la communication tant orale qu'écrite – orthographe et capacité rédactionnelle

- pratique et maîtrise de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information: utilisation courante de logiciels de traitement de texte, de feuilles de calcul et courrier électronique,
- utilisation d'internet dans la cadre professionnel, gestion de formulaires en lignes,... ;

- capacité à comprendre et mettre en œuvre les règles juridiques et administratives applicables aux matières gérées : gestion d'une école, du personnel, comptabilité etc.

- La connaissance des matières administratives liées à l'enseignement est un atout

Savoir faire

Avoir le souci constant d'être précis(e), rigoureux(se), et méthodique dans ses actions

- Posséder d'excellentes capacités organisationnelles permettant de mener de front diverses tâches en hiérarchisant correctement et de manière autonome les priorités
- Adopter une attitude serviable et avenante
- Posséder l'esprit d'initiative
- Etre proactif(ve) et polyvalent(e) dans le travail en sachant travailler de manière autonome et responsable tout en sachant facilement collaborer avec d'autres

Savoir-être

- Respecter les normes déontologiques et les conventions courantes ou habituelles au sein d'un service public qui se doit d'afficher neutralité et bienveillance
- Avoir profondément le respect d'autrui et respecter naturellement la confidentialité et la discrétion dans son travail et ses attitudes
- Disposer d'une bonne ouverture d'esprit et d'un haut niveau de tolérance ainsi que d'une bonne culture générale
- Bénéficier d'une stabilité émotionnelle et d'une excellente résistance au stress
- Etre disponible et flexible
- Avoir une bonne capacité d'assimilation, de réactivité, d'apprentissage et d'adaptation
- Etre habitué(e) à contrôler la qualité de son propre travail, à s'autoévaluer et à prendre les mesures pour s'améliorer.

Procédure de sélection

Les candidats seront soumis à des épreuves de sélection comportant une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite, d'une durée maximale de trois heures, est cotée sur 70 points, elle comprendra :

- Un texte à résumer sur un sujet d'ordre général (30 points)
- épreuve rédactionnelle : (40 points)

L'épreuve orale est cotée sur 30 points. Elle est destinée à apprécier la motivation, la maturité et la culture générale du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.

Pour réussir, les candidats doivent avoir obtenu 60% des points au total, avec un minimum de 50% à chaque épreuve.

Commission de sélection

Une commission de sélection est constituée pour l'examen visant au recrutement

Sa composition est fixée comme suit :

- Le Bourgmestre
- Les membres du Collège communal
- La Directrice générale communale
- La Directrice de l'école communale

L'avis de recrutement sera inséré sur le site internet de la Commune, une affiche sera placée aux valves de l'administration et de l'école et un avis sera publié via le site du FOREM.

Les candidats disposeront d'un délai de minimum 8 jours afin de pouvoir postuler à l'emploi.

19. RGPD - Désignation d'un représentant du Responsable des Traitements de l'administration communale

Vu l'article 4.7 du Règlement Général sur la Protection des Données qui prévoit que le Responsable des Traitements (RT) est la personne morale qui décide des moyens et des finalités des traitements ;

Considérant que dans le cas de l'administration communale, le RT est le conseil communal ;

Considérant que le RT peut se faire représenter par une personne physique ;

Considérant qu'il est opportun que le conseil communal soit représenté par la directrice générale en sa qualité de chef du personnel et garante de la légalité de toutes les démarches administratives ;

Considérant que suivant l'article 39 du RGPD, à tout moment, l'avis du DPD peut être sollicité par le RT ou son représentant dans le cadre des projets qui traitent de données à caractère privé ;

PREND ACTE:

Du fait que le Responsable des Traitements (RT) en matière de RGPD de la commune de Faimés est le Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'associer le Délégué à la Protection des Données (DPD) d'une manière appropriée et en temps utiles, à tous les projets qui traitent de données à caractère personnel.
2. de mettre à la disposition du Délégué à la Protection des Données (DPD) les moyens matériels et organisationnels, les ressources et le positionnement nécessaire lui permettant d'exercer ses missions.

3. de désigner en qualité de représentant du RT la directrice générale de l'administration communale, Madame Véronique Jacques, dans toutes les actions qui concernent la protection des données à caractère personnel.
4. de conserver une trace de la présente décision et d'en informer le DPD.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne
